Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 966

Artikel: Pour une Commission de l'égalité
Autor: Nordmann-Zimmermann, Ursula
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011190

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Domaine Public 966
DP
J.A. 1000 Lausanne 1
Hebdomadaire romand
5 octobre 1989
Vingt-sixième année

Pour une Commission de l'égalité

La Commission des cartels a pour mission d'émettre des propositions lorsqu'elle constate que, dans une branche de l'économie, la liberté du commerce et de l'industrie est entravée par le comportement des entreprises qui restreignent la concurrence entre elles. Cette commission est récemment intervenue dans les secteurs bancaire et des assurances. Si les branches visées n'acceptent pas de suivre ses recommandations, elle peut proposer au Département fédéral de l'économie publique de les rendre contraignantes. Cette décision est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

La Commission des cartels n'est donc ni vraiment une autorité étatique, ni un organe mixte. Son rôle essentiel est d'enquêter et d'émettre des propositions adaptées à chaque situation, ce qui permet de faire respecter la liberté du commerce et de l'industrie, garantie par la Constitution, tout en tenant compte de la complexité du terrain sur lequel elle agit.

Faire respecter l'article 4 alinéa 2 de la Constitution (égalité entre hommes et femmes en général et égalité des salaires en particulier) par les agents économiques pose à l'Etat des problèmes analogues à ceux qui surgissent à propos de la liberté du commerce et de l'industrie. En effet, dans les deux cas, ce n'est pas l'Etat qui menace particulièrement ces droits constitutionnels du citoyen. Ce sont certains particuliers qui abusent de la liberté des contrats. Pourquoi donc, dans le cadre de la préparation d'un projet de loi sur l'égalité, ne pas créer une commission pour mettre en œuvre cet 'article? Elle serait dotée des mêmes pouvoirs d'investigation et de recommandation que la Commission des cartels, qui a su démontrer son utilité et son efficacité. Elle aurait également la tâche de faire chaque année rapport au Conseil fédéral sur les progrès de l'égalité et de lui faire, le cas échéant, des propositions.

La création de cette commission est d'autant plus justifiée que l'inefficacité de la mise en œuvre de l'égalité par des procédures devant les tribunaux est patente. Aucun procès pour discrimination lors de l'engagement, de la promotion, de la formation continue, etc. n'a en effet été engagé depuis 1981 et les rares actions ouvertes en matière d'inégalité de salaire, même si elles ont abouti, ont exposé les demanderesses à de telles épreuves qu'elles découragent celles qui seraient tentées de les imiter. Le respect du principe de la non-discrimination et de la promotion de l'égalité dans l'économie n'avancera pas tant que l'Etat ne prendra pas en charge la mise en œuvre de l'article constitutionnel. Abandonner ce travail aux seules femmes, individuellement touchées, équivaut pour l'Etat à faillir au mandat que lui a donné le peuple.

Divers Etats l'ont compris. La Grande- Bretagne, par exemple, a créé l'*Equal Opportunities Commission* chargée d'enquêter dans les divers secteurs de l'économie et de rédiger des recommandations à l'instar de celles de la commission des cartels *(voir aussi l'article en page suivante)*.

Certes, des améliorations sont possibles dans le domaine de la procédure et du droit privé, comme le renforcement de l'interdiction de licencier, la définition du principe «à travail égal, salaire égal» avec introduction de méthodes de comparaison, le renversement du fardeau de la preuve, la gratuité des procès, la qualité pour agir des associations et des bureaux de la condition féminine, etc. Ces améliorations pourraient d'ailleurs aussi trouver leur place dans la loi créant la Commission de l'égalité.

UNZ